

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE CORBAS ET L'ASSOCIATION IFRA

Entre

La Commune de Corbas représentée par son Maire en exercice **Monsieur Alain Viollet** dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération n°XXXX en date du 28 mars 2024.

D'une part,

Et,

L'association IFRA (Institut de Formation Rhône Alpes), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture du Rhône, le 21 juin 1961, enregistrée sous le numéro w691054782, dont le siège est situé 2 rue Moissonnier à Vaulx-en-Velin, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Eliane Masson, dûment habilitée à l'effet des présentes par la délibération du Conseil d'Administration

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre du développement de ses activités, la commune prend acte que l'association Ifra a pour objet la réalisation des activités de formation professionnelle et continue, l'insertion, l'éducation permanente culturelle et sociale en direction de tous les publics.

L'association Ifra propose une action sur mesure pour le territoire de Corbas, une action de remobilisation du public par le biais d'un travail sur le savoir-être et un rapprochement avec les entreprises.

Par ailleurs, à l'Espace Emploi, l'association accompagne les demandeurs d'emploi dans le cadre de l'accompagnement socio-professionnel financé par le FSE via la Métropole.

1.1 Action de remobilisation

L'IFRA, en tant qu'organisme de formation, a la capacité de proposer des actions adaptées de remobilisation du public.

Les demandeurs d'emploi les plus fragiles sont souvent en proie à de nombreux freins. Qu'ils soient d'ordre physique, psychologique ou périphérique, ils entament souvent de façon considérable la confiance en soi. De plus, les demandeurs d'emploi ne connaissent pas toujours le monde de l'entreprise.

L'IFRA propose une action de 5 semaines (2 jours par semaine) pour d'une part reprendre confiance en soi, se projeter, se tester, réactiver ses compétences, en développer et acquérir des compétences transverses. L'action sera basée sur le savoir être.

D'autre part, un second volet relatif aux entreprises viendra compléter la convention afin de découvrir les métiers du territoire, l'organisation des entreprises et un décodage des droits et des devoirs.

Pour sa mise en œuvre, cette action fera appel à un apprentissage par les pairs, des activités ludiques, artistiques et sportives ainsi que des ateliers mobilité. L'objectif sera de réaliser une montée en compétence par l'engagement de chacun.

1.2 L'accompagnement socio-professionnel

Financé par le Fonds Social Européen via la Métropole, l'IFRA tient une permanence au sein de l'espace emploi et reçoit les demandeurs d'emploi corbasiens les plus fragiles afin de les accompagner vers un retour à l'emploi durable et adapté à leur profil.

Pour ce faire, l'IFRA s'appuie sur différents outils (offres d'emploi du réseau, visites d'entreprises, forum, immersions, entretiens-conseils, ateliers, etc.). L'IFRA dispose de la richesse du réseau de partenaires.

1.3 Modalités de mise en œuvre des actions

La Ville de Corbas possède un ensemble immobilier destiné à l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des demandeurs d'emploi, dit Espace Emploi (service public mis à disposition des usagers), situé 18 C rue des Marronniers à Corbas.

Afin de réaliser l'accompagnement socio-professionnel des corbasiens le nécessitant, la commune a souhaité mettre une partie de cet équipement à la disposition de l'association et lui attribuer différents services.

Par la présente convention, la Commune de Corbas et l'association Ifra entendent formaliser les objectifs que l'association s'oblige à remplir ainsi que les moyens tant matériels que financiers que la Ville consent à l'Association pour lui permettre de réaliser sa mission au profit des demandeurs d'emploi les plus fragiles de la commune.

Article 2 : Activité conventionnée

Les finalités poursuivies par Ifra ainsi que les moyens d'action mis en œuvre que la Ville entend soutenir sont définies dans l'article 1.

Article 3 : Durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature des deux parties et prend fin au 31 décembre 2024. Les parties conviennent de se rencontrer avant l'échéance de la présente convention pour examiner les conditions de conclusion d'une nouvelle convention.

Article 4 : Moyens d'actions mis à disposition par la commune

La commune s'engage à soutenir financièrement et matériellement le projet défini ci-dessus. Elle fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier. A cet effet, l'association lui présente une demande de subvention pour l'exercice suivant, accompagnée de son budget analytique dans lequel apparaît la participation financière par activité de la commune.

Elle met gratuitement à disposition de l'association les locaux, biens mobiliers et immobiliers, tels que définis dans le descriptif technique des biens municipaux joint à la présente (Annexe III), nécessaires à l'exercice de ces activités. La Commune de Corbas produira une évaluation financière des mises à disposition afin que l'association Ifra puisse l'intégrer dans ses comptes.

Article 5 : Conditions de détermination du coût de l'action

5.1. Le budget total de l'association Ifra est évalué à 12 547 806 € prévisionnel figurant à l'annexe I.

5.2. Les coûts totaux annuels estimés de l'action « remobilisation » sont fixés à l'annexe I. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

5.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe I,
- sont nécessaires à la réalisation de l'action,
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- sont dépensés par « l'association »,
- sont identifiables et contrôlables.

5.4. Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, et les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 5.1 ne doit pas affecter la réalisation de l'action.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 5.1.

L'association notifie par lettre recommandée avec accusé réception à la Ville de Corbas ces modifications, dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 6 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de Corbas de ces modifications.

Article 6 : Versement de la subvention

La Commune de Corbas alloue, pour la mise en œuvre et le fonctionnement des activités de l'association, une subvention annuelle de fonctionnement qui est déterminée en fonction :

- du budget prévisionnel et du programme d'action présentés par l'association Ifra sur Corbas
- du montant de la participation de l'Etat et des autres collectivités publiques
- des frais de fonctionnement ainsi que des charges relatives au personnel nécessaire à l'encadrement des activités sur le territoire

Par ailleurs, l'association Ifra s'engage à solliciter le concours financier d'autres personnes publiques (Etat, Région, Métropole...).

Article 7 : Conditions de détermination de la contribution financière

Pour l'année 2024, la Ville de Corbas contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 6003 €.

Article 8 : Modalités de versement de la contribution financière

La contribution financière est versée en deux fois :

8.1 L'administration verse 3000 € à la notification de la convention.

8.2 La demande de solde devra être faite pour le **15 novembre 2024** en adressant un bilan quantitatif et qualitatif provisoire de l'action au service Emploi comprenant (cf. annexe II) le nombre de Corbasiens ayant participé aux actions, leur typologie ainsi que les bénéficiaires de ce programme de remobilisation.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués à l'association Ifra.

Article 9 : Mise à disposition de biens immobiliers

Les biens municipaux désignés à l'article 4 et plus précisément à l'annexe III, sont mis à disposition de l'association à titre gracieux.

Cette mise à disposition constitue un avantage en nature, et à ce titre, devra figurer comme tel dans les comptes de l'association pour une valeur correspondante à la valeur locative du bâtiment fixé par le centre des impôts foncier et aux charges réelles payées par la Ville pour le compte de l'association Ifra.

9.1 Entretien, réparation des biens immobiliers

L'association est tenue :

1. de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté,
2. de déclarer immédiatement au service Emploi/Insertion de la Ville de Corbas toute dégradation ou défektivité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles,
3. de subir les inconvénients de tous les travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la Ville de Corbas,
4. de laisser les représentants de la Ville de Corbas visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant étant convié par la Ville de Corbas à cette visite.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

L'association ne peut faire aucun percement de mur, ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente, aucune modification structurelle, dans les locaux mis à disposition, sans l'autorisation expresse et écrite de la Ville de Corbas et sous réserve d'être conforme aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la

clause précédente, à moins que la Ville de Corbas ne préfère demander en leur état primitif, aux frais de l'association.

9.2 Assurances

L'association Ifra souscrit une police d'assurance de type responsabilité civile, la garantissant contre tous les risques de dommages susceptibles, du fait de l'occupation du bien, engageant sa responsabilité civile et couvrant, notamment les dommages causés aux personnes.

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance.

Le contrat d'assurance souscrit devra générer une couverture suffisante pour permettre la reconstruction des locaux en cas de sinistre entrant dans son champ d'application.

L'association doit fournir une attestation d'assurance, à la signature de la présente convention puis tous les ans, en cas de reconduction expresse, sous peine de résiliation de la présente convention.

En cas de modification ou d'échéance de son contrat d'assurance, l'association doit transmettre à la Ville de Corbas une nouvelle attestation.

L'association s'engage à aviser immédiatement la Ville de Corbas de tout sinistre.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Ville de Corbas et des tiers des conséquences dommageables résultant :

- du non-respect des clauses et conditions de la présente convention
- de son activité
- du fait de ses membres ou préposés

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant la durée de la présente convention.

Article 10 : Durée/horaires

Les horaires et jours d'occupation du bureau des permanences sont les suivants :

- **Lundi** : 8h30-17h30

- **Mardi** : 8h30-17h30

- **Mercredi** : 8h30-12h30

- **Jedi** : 8h30-17h30

- **Vendredi** : 8h30-17h30

En accord entre la Ville et l'association, il pourra être possible d'effectuer d'éventuelles adaptations.

Article 11 : Sécurité Incendie-ERP

Dans le cadre du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (ERP), un service de sécurité est obligatoire pendant la présence du public.

L'identité de la (des) personne(s) assurant les missions de sécurité incendie et de panique est la suivante : François Burnet

Coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence :

Sébastien Achard : 04 72 89 20 42

En cas de changement de personnes référentes, l'association veillera à avertir la Ville de Corbas.

Ainsi par la signature de cette convention l'association certifie notamment avoir :

- Pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que les éventuelles consignes particulières données par la Ville et s'engage à les respecter.
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- Reçu de la Ville de Corbas une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Article 12 : résiliation

- ***Résiliation simple, à échéance***

La présente convention peut être résiliée de plein droit au 31 décembre 2024.

La Ville de Corbas peut indiquer sa volonté de ne pas renouveler la présente convention et d'y mettre un terme à son échéance par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

- ***Résiliation anticipée***

2.1 A l'initiative de la ville de Corbas

La convention peut être résiliée de manière unilatérale par la Ville de Corbas pour tout motif d'intérêt général. Cette résiliation intervient après envoi par la Ville de Corbas d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs et moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Cette résiliation anticipée ne donnera lieu à aucune indemnité, au profit de l'association.

2.2. A l'initiative de l'association

L'association peut également demander la résiliation anticipée de la présente convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

- ***Résiliation pour faute***

En cas de non-respect des obligations de la présente convention, par l'une des deux parties, la convention est résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception.

- ***Résiliation pour dissolution***

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit.

- **Annulation exceptionnelle à l'initiative de la Ville de Corbas**

En cas de force majeure, la Ville de Corbas se réserve, exceptionnellement, le droit d'annuler une réservation de salles :

- catastrophe naturelle,
- incendie,
- inondation,
- grève générale...

En cas d'annulation, la Ville de Corbas s'engage à prévenir l'association dans les plus brefs délais.

Article 13 : Avenant à la Convention

En cas de modification de la présente convention (conditions, modalités d'exécution) définie d'un commun accord entre les parties, il sera nécessaire de prendre un avenant à ladite convention et d'en informer le conseil municipal au moyen d'une délibération.

Article 14 : Litige

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties privilégient le règlement amiable, préalablement à tout recours contentieux.

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tout acte de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour l'espace Emploi : Place Charles Jocteur 69960 Corbas.
- Pour l'association, en son siège social au 2 rue Maurice Moissonnier 69517 Vaulx en Velin cedex.

En cas d'échec du règlement amiable et de recours gracieux, la juridiction habilitée pour connaître ce litige est le Tribunal Administratif compétent.

Article 15 : Sanctions résolutoires

En cas de faute d'une particulière gravité, si l'association Ifra n'assure plus son activité conformément aux dispositions de la présente convention, détourne la subvention de son objet, enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires, la Commune pourra elle-même prononcer la déchéance de la convention.

Cette mesure sera précédée d'une mise en demeure faisant connaître à l'association les fautes reprochées et susceptibles d'entraîner la déchéance de la convention, restée sans effet dans un délai de trois mois.

Les locaux, biens et installations seront remis de plein droit à la Commune au terme du délai de mise en demeure sans indemnité d'aucune sorte.

Article 16 : Modification ou rupture de la convention pour des raisons d'intérêt général

La Commune de Corbas est habilitée à modifier unilatéralement, pour des raisons d'intérêt général, la présente convention sous réserve d'en respecter l'équilibre financier.

Pour les mêmes raisons d'intérêt général, la Commune peut rompre avant son terme la présente convention.

Article 17 : Tolérances

Il est convenu que toutes les tolérances accordées quant aux clauses et conditions énoncées ci-dessus, ne pourront en aucune façon, même avec le temps, devenir un droit acquis.

Il pourra y être mis fin par simple avis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à

Le

En 3 exemplaires originaux

**Pour la Commune
De Corbas**

Pour l'association Ifra

**Florent RIVOIRE
Adjoint au Maire, délégué
à l'économie, à l'emploi
et à l'insertion professionnelle**

**Eliane MASSON
Présidente de l'association**

Nom de la structure : IFRA

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ORGANISME [Version Premium 2024]

CHARGES	MONTANT ⁽²⁾ EN EUROS	PRODUITS	MONTANT ⁽²⁾ EN EUROS
60 - Achat		70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	
Prestations de services	492 345 €		10 388 202 €
Achats matières et de fournitures	195 517 €	74- Subventions d'exploitation	10 388 202 €
Autres fournitures	296 828 €	Etat : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	2 159 604 €
61 - Services extérieurs	3 296 878 €		65 181 €
Locations	2 115 583 €		
Entretien et réparation	434 813 €	Région(s) :	528 669 €
Assurance	26 989 €	Département(s) :	
Documentation	3 487 €	CONSEILS DEPARTEMENTAUX	35 282 €
Divers	716 006 €	METRO LYON ET CHAMBERY	939 120 €
62 - Autres services extérieurs	785 981 €	Intercommunalité(s) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	335 318 €		
Publicité, publication	41 752 €	Commune(s)	83 742 €
Déplacements, missions	217 365 €	Organismes sociaux (détailler):	
Services bancaires, autres	24 621 €		
Frais PTT & Liaisons Informatiques	166 924 €	Fonds européens	507 609 €
63 - Impôts et taxes	655 851 €		
Impôts et taxes sur rémunération,	473 319 €		
Autres impôts et taxes	182 532 €		
64- Charges de personnel	6 883 826 €		
Rémunération des personnels,	5 245 607 €	L'Agence de services et de paiement (ex CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales,	1 638 219 €	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	- €	Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante	- €	75 - Autres produits de gestion courante	- €
66- Charges financières	9 353 €	76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnelles - Ressources Propres de l'organisme	- €
68- Dotation aux amortissements	224 055 €	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
TOTAL DES CHARGES	12 348 288 €	TOTAL DES PRODUITS	12 547 806 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ⁸			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	- €
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
Résultat	199 518 €		
TOTAL	12 547 806 €	TOTAL DES PRODUITS	12 547 806 €

Nom et cachet de l'organisme

Nom et qualité du signataire

IFRA
Fayrose Boudjemline - Directrice
 2 Rue Maurice Moissonnier
 69517 Vaulx-en-Velin Cedex
 Tél. : 04 72 89 20 42
 SIRET : 310 656 772 00202 - @ : rhone-alpes@ifra.fr

Fayrose BOUDJEMLINE, DIRECTRICE

Fait à Vaulx en Velin, le 05 octobre 2023

Certifié exact

Signature (précédée de la mention "certifié exact")

Annexe II-Indicateurs d'évaluation

I/ Indicateurs généraux :

1- Pour l'action remobilisation/module 1

- Nombre de Corbasiens accueillis
- Nombre d'heures réalisées
- Typologie des demandeurs d'emploi (DELD, BRSA, Jeunes, Accompagnement socio-professionnel)

2-Pour l'action remobilisation/module 2

- Nombre de sessions
- Acteurs/partenaires mobilisés
- Réaction quant aux métiers du territoire
- Retour sur le job café
- Entreprises contactées

II/ Indicateurs qualitatifs :

- difficultés rencontrées,
- besoin des demandeurs d'emploi
- remarques globales sur la situation de l'emploi sur la commune, la situation sociale, la situation territoriale
- lien avec les différents partenaires sociaux et de l'emploi
- bilan des actions menées, analyse des besoins et proposition de pistes.

III/ Conditions de l'évaluation :

1 point sur la mise en place (logistique, mobilisation) et 1 point de bilan et perspectives



Espace Emploi

ETAT DES LIEUX

Local : Bureau tout équipé

Adresse : 18 C rue des Marronniers, 69 960 Corbas

ASSOCIATION SORTANTE : Ifra

ASSOCIATION ENTRANTE : Ifra

Corps d'état	ENTREE	SORTIE
Local de type bureau		
Ordinateur		
Mobilier de bureau		
Téléphone		
Rangements		
Sièges		

1 : Bon état – 2 : Etat satisfaisant – 3 : Etat vétuste – 4 : Travaux à prévoir – 5 : Travaux à faire immédiatement

OBSERVATIONS :